

Metz, le 28 mai 2009

07

R A P P O R T

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – MARCHÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS À LA PISCINE DE BELLETANCHE

Par un marché public n° PA 07 B 43, notifié à la date du 7 août 2007, la Société VSU (VIDEMONT SYSTÈME URBAIN) s'était engagée à la mise en place d'un système de contrôle d'accès à la Piscine de Belletanche censé être opérationnel au début de l'automne 2007.

D'importants retards sont venus émailler le déroulement dudit marché, imputables soit à des problèmes de sous-traitance mais également et surtout à de nombreux actes de vandalismes et autres détériorations qui ont justifiés le dépôt de plaintes contre X de la part de ladite Société.

En l'absence de réception desdits travaux par la Ville de Metz, les frais de remise en état ont ainsi systématiquement été supportés par la Société VSU.

Aussi, et afin de ne pas doublement sanctionner financièrement cette entreprise pour des faits totalement indépendants de sa volonté, il est donc proposé de renoncer à l'application des pénalités de retard telles que résultant de l'article 4.3 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières dudit marché public n° PA 07 B 43.

À titre commercial, et parallèlement à l'engagement de la Société VSU de renoncer à toute action contentieuse portant sur une minoration judiciaire de pénalités représentant près de 50% du prix global et forfaitaire du marché initial, cette dernière a proposé de faire bénéficier gracieusement pendant 2 ans la Ville de Metz d'un contrat de maintenance des installations ainsi mises en place.

Ainsi, et au regard du protocole d'accord transactionnel joint en annexe, le Conseil Municipal est donc invité à en approuver les termes et à autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa conclusion.

La motion est en conséquence,

MOTION

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL – MARCHÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS À LA PISCINE DE BELLETANCHE

Le Conseil Municipal,

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L2541-12, applicable en Alsace-Moselle,

VU le Code Civil pris notamment en ses articles 2044 et suivants,

VU le marché public n° PA 07 B 43, en date du 7 août 2007 liant la Ville de Metz à la Société VSU en vue de la mise en place d'un contrôle d'accès à la Piscine de Belletanche,

VU l'article 4.3 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières dudit marché,

VU la jurisprudence du Conseil d'État (voir en ce sens Conseil d'État 29 décembre 2008 n° 296930 OPHLM de Puteaux), autorisant désormais le Juge Administratif à réviser les clauses pénales d'un marché public en modérant ou augmentant les pénalités de retard contractuellement prévues si leur montant est manifestement excessif ou dérisoire,

CONSIDERANT que les pénalités de retard afférentes audit marché représentent près de 47,70% du prix global et forfaitaire initialement prévu,

CONSIDERANT que lesdits retards sont principalement imputables à des actes de vandalismes extérieurs et totalement indépendants de la volonté des parties,

CONSIDERANT que les circonstances particulières de l'espèce justifient une remise desdites pénalités à titre transactionnel,

CONSIDERANT que la transaction proposée permet à la Ville de Metz et à la Société VSU de solder amiablement et définitivement le marché n° PA 07 B 43 portant mise en place d'un contrôle d'accès à la Piscine de Belletanche en évitant la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure,

.../...

DECIDE :

D'ACCEPTER le principe d'une transaction à intervenir entre la Ville de Metz et la Société VSU en vue de mettre un terme définitif au litige né ou à naître de l'exécution du marché public n°PA 07 B 43 portant sur la mise en place d'un contrôle d'accès à la Piscine de Belletanche,

DIRE que cette transaction portera sur la remise des pénalités de retard auxquelles la Ville de Metz aurait pu prétendre au sens de l'article 4.3 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières du marché correspondant,

D'ACCEPTER la proposition commerciale de l'Entreprise VSU visant à faire bénéficier gracieusement et pendant 2 années la Ville de Metz d'un contrat de maintenance des installations ainsi mises en place,

D'APPROUVER en conséquence les termes du protocole d'accord transactionnel tel que joint en annexe,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tout acte et document se rapportant à la présente affaire,

ORDONNE les inscriptions comptables correspondantes.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

Jacques TRON

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La **Ville de Metz**, domiciliée 1, place d'Armes, 57000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 23 avril 2009,

Et :

La **Société VIDEMONT SYSTÈME URBAIN (VSU)**, domiciliée ZAC de la Solère, 54420 SAULXURES LES NANCY, représentée par son Directeur Opérationnel, Monsieur Serge LAFONT,

Préambule

Le 7 août 2007, la Ville de Metz a conclu avec la Société VSU un marché public n° PA 07 B 43 en vue de la mise en place d'un contrôle d'accès à la Piscine de Belletanche pour un montant de 49.894,73 euros TTC.

Alors qu'au sens de l'article 3 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières, le délai de réalisation desdits travaux devait intervenir dans les 5 jours suivants la notification de l'ordre de service, près de 7 mois ont été nécessaires avant que n'intervienne la réception desdits travaux.

Outre les difficultés rencontrées par l'Entreprise VSU vis-à-vis de ses sous-traitants, cette dernière a en effet été victime, en cours de chantier, de nombreuses dégradations et actes de malveillance à l'origine de différentes plaintes contre X pour dégradations volontaires de biens publics.

Ces incidents, tout en étant extérieurs et totalement indépendant de la volonté de la Société VSU, ont nécessité la remise en état, à plusieurs reprises et aux seuls frais de l'Entreprise, des installations ainsi dégradées et le décalage dans le temps de la date de réception par la Ville de Metz des travaux, objets du marché ci-dessus référencé.

Conformément aux pièces contractuelles liant la Société VSU à la Ville de Metz, cette dernière serait en droit d'exiger le versement de pénalités à hauteur de 100 € par jour calendaire de retard, la Ville de Metz a fait le choix de ne pas réclamer le versement desdites pénalités au regard des circonstances particulières et imprévisibles de la présente affaire.

Une telle démarche est en outre conforme à l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le juge administratif acceptant en effet de moduler désormais le montant de pénalités stipulées contractuellement dans un marché public dès lors qu'elles atteindraient un montant manifestement excessif eu égard au montant du marché.

En l'espèce, le montant des pénalités représentant près de 50 % du prix global et forfaitaire initialement fixé, les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de régler, amiablement et de manière définitive, par la présente transaction, le différend qui les oppose.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 - Conformément au rappel des faits qui précède, la Ville de Metz renonce à percevoir les pénalités de retard dues en application de l'article 4.3 de l'Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Particulières du marché n° PA 07 B 43 liant la Ville de Metz à la Société VSU, ledit retard étant en effet principalement dû à des actes de vandalisme et de malveillance totalement extérieurs et indépendants de la volonté des parties.
- Article 2 - En contrepartie de la compréhension dont fait ainsi preuve la Ville de Metz, la Société VSU propose, à titre commercial et en complément de tout renoncement à une action contentieuse née ou à naître, de faire bénéficier gracieusement la Ville de Metz d'un contrat de maintenance de deux années des installations de contrôle d'accès de la piscine de Belletanche ainsi mises en place.
- Article 3 - Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif à ce marché public n° PA 07 B 43 portant sur la mise en place d'un contrôle d'accès à la Piscine de Belletanche.

Fait à Metz, le.....

Pour la Ville de Metz :

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Pour la Société VSU :

M. Jacques TRON

M. Serge LAFONT